

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 8352	De <b>M. Benjamin Dirx</b> ( La République en Marche - Saône-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Solidarités et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Solidarités et santé
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > Congé maternité - Femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée	<b>Analyse</b> > Congé maternité - Femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée.
Question publiée au JO le : <b>15/05/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/05/2018</b> page : <b>4308</b>		

### Texte de la question

M. Benjamin Dirx interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le congé maternité des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée. Actuellement, lors de leurs congés maternités, les professionnelles du secteur paramédical perçoivent une allocation forfaitaire ainsi qu'une indemnité journalière. Toutefois, ces aides ne sont pas suffisantes pour couvrir les frais de leurs cabinets ainsi que les cotisations professionnelles que ces femmes doivent continuer de payer au cours de leurs congés. En octobre 2017, les syndicats des médecins libéraux et l'Assurance maladie ont signé un accord selon lequel un « avantage supplémentaire maternité » serait accordé aux médecins libéraux lors de leurs congés maternités. Ainsi, il souhaite l'interroger afin que lui soit précisé si l'avancée accordée aux femmes médecins sera étendue aux autres professionnelles libérales du secteur paramédical.

### Texte de la réponse

La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des



divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.